

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-DSSP-019-0010-BG

Saint-Etienne, le 17 janvier 2019

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SARPI 461 rue George Sand ZI Molina La Chazotte 42350 LA TALAUDIERE	S3IC 105-68 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Regroupement, transit et prétraitement des déchets industriels et ménagers spéciaux

Date du contrôle : 17/12/2018

Inspecteur(s) : Bertrand GEORJON

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident de juillet 2014	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle . Odeurs

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- L'ensemble du site (zones de stockage, zone de dépotage/empotage,...)

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27/10/2004
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2010

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. GAC Mme GAREL	SARPI SARPI	Directeur du site Responsable environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant / DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule DSSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

Contexte

I - Présentation du site

La société SARPI est spécialisée dans la prise en charge des déchets dangereux. Elle réalise le prétraitement, le regroupement et le transit de 40 000 t/an de déchets dangereux. Le site est classé SEVESO seuil bas. Les déchets entrants sont des eaux, hydrocarbures, boues, huiles solubles, solvants, liquides chlorés, emballages métalliques, plastiques souillés et déchets SPS (toxiques).

Le traitement des déchets sur ce site s'effectue principalement au sein d'un bâtiment fermé par trois côtés et couvert. Ce bâtiment abrite :

- un broyeur permettant le broyage de contenants (parfois avec contenu) jusqu'à 1 000 l sauf produits toxiques, pulvérulents, réactifs à l'eau ;
- un atelier de déconditionnement pour vérifier que les contenants sont au maximum pleins de 10 % du poids (cisaille, découpe des emballages souillés métalliques ferreux, cryogénie (-120°C)).

L'air de ce bâtiment est extrait vers un biofiltre par un ventilateur d'extraction de 40 000 m³/h.

II - Présentation de l'affaire

Dans le cadre d'une étude odeurs sur la ZI de Molina La Chazotte mandatée par la DDPP, le bureau d'étude Odournet France a réalisé plusieurs campagnes de mesures sur cette zone. Lors de ces campagnes, il a été investigué certaines sources du site de SARPI.

Le rapport R2018-089 SARPI du 19 avril 2018 présente le résultat des mesures réalisées sur ce site et notamment une série de mesures olfactométriques, réalisées selon la norme NF EN 13725, le 24 janvier 2018.

Les résultats de cette étude montrent que le débit d'odeur généré par le bâtiment qui abrite le broyeur est de 158 000 m³/h.

Le retour d'expérience donne un taux de renouvellement de l'air $T_x = 20 \text{ h}^{-1}$ (renouvellement de 20 fois le volume par heure compte tenu d'une vitesse de vent de 2 m/s).

Le bâtiment possède une extraction d'air vers un biofiltre de 40 000 m³/h.

Le volume du bâtiment A4 étant de 9 900 m³, le débit global estimé est :

$$D = T_x * V - V_{extrait} ; D = 20 * 9 900 - 40 000 ; D = 158 000 \text{ m}^3/\text{h}.$$

A travers ce résultat, on constate que le biofiltre ne permet de traiter que 20 % de l'air présent dans le bâtiment.

Le bureau d'étude a soumis les échantillons d'air prélevés dans le bâtiment à un panel de nez. Les résultats de l'analyse olfactométrique permettent de caractériser l'odeur comme faiblement intense et présentant un caractère hédonique comme faiblement désagréable.

Lors de la présentation de ces résultats par le bureau d'étude, le 25 avril 2018, la société SARPI s'est engagée à remettre un plan d'actions pour septembre 2018. Une présentation de celui-ci à l'inspection des installations classées a été réalisée le 11 septembre 2018.

Le 1^{er} juillet 2018, la DDPP a informé l'inspection des installations classées d'une plainte d'un riverain signalant des odeurs « de type chimique ». La société SARPI a indiqué que le jour mentionné dans la plainte, son installation était à l'arrêt et qu'aucune opération anormale le jour précédent aurait pu conduire à ce type de nuisance.

III - Réunion du 11 septembre 2018

Lors de cette réunion, il a été constaté un épisode odorant dès l'accès au parking de l'installation. L'odeur était caractéristique de composés organiques fermentés (poubelle), mais l'épisode s'est dispersé rapidement puisque lors de la visite de l'établissement, il n'a pas été relevé.

Questionné sur cet épisode, l'exploitant a indiqué que ce type d'odeurs n'était pas très fréquent mais suffisamment intense pour que des salariés préviennent la direction de cet épisode. L'exploitant a indiqué ne pas consigner ces épisodes, et qu'il ne pouvait en définir précisément la fréquence.

Il a été convenu qu'il serait nécessaire de mettre en place un registre pour consigner ces épisodes odorants. Ce registre reprendrait l'horaire, le lieu, les caractéristiques de l'odeur, la durée et l'intensité. Une prescription en ce sens est prévue dans l'arrêté préfectoral joint.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre des certifications d'acceptation préalable et des fiches d'identification des déchets qu'il traite, il y avait un item sur les odeurs, mais qu'il n'y avait pas de critères précis pour refuser un déchet sur cet aspect.

L'exploitant devra proposer des critères précis sur ce sujet afin de permettre à son personnel de refuser des déchets si ceux-ci ne les respectent pas. Une prescription en ce sens est prévue dans l'arrêté préfectoral joint.

Concernant le plan d'actions, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place des mesures pour limiter les odeurs :

- il immerge sa fosse à déchets de floculant les week-end (le vendredi à 17 h jusqu'au lundi 7 h) et durant les périodes de fermeture pour congé de l'établissement,
- il brumise ses déchets lors de leur broyage afin de limiter la dispersion de composés odorants lors de cette phase.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en pièce jointe du présent rapport, reprend ces mesures.

Questionné sur l'absence de suite donnée aux constats du bureau d'étude Odourmet qui mettaient en évidence que le bâtiment qui abritait le broyeur n'avait pas une aspiration suffisante pour traiter l'ensemble des effluents atmosphériques, l'exploitant a indiqué que trois pistes devaient être approfondies :

- un meilleur confinement du bâtiment,
- un déplacement de l'aspiration au plus près des sources odorantes,
- une modification de la technologie de traitement des effluents atmosphériques (tour de lavage en lieu et place du biofiltre ou augmentation du nombre de biofiltres).

L'inspection a souligné qu'elle s'attendait à ce que le plan d'actions prescrit pour le 15 septembre 2018 sur l'objectif de maîtriser, contrôler et réduire les nuisances olfactives comporte un volet sur l'installation de traitement des effluents atmosphériques de ce bâtiment. A cette fin, il est prévu dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport que l'exploitant propose une amélioration de son process de traitement des nuisances olfactives échelonnée sur l'année 2019.

IV - Inspection du 17 décembre 2018

Afin de suivre les avancées de la société SARPI sur ce sujet, il avait été convenu que l'exploitant fasse parvenir un plan d'actions détaillé. Ce plan d'actions a été présenté lors de l'inspection et transmis par mail le 21 décembre 2018.

Ce plan d'actions prévoit plusieurs étapes :

- 1/ étude aéraulique au niveau du broyeur afin de positionner le système d'aspiration au plus près de la fosse pour le 31 mars 2019,
- 2/ réalisation des travaux retenus pour le 30 septembre 2019,
- 3/ mesure des COV résiduels dans le bâtiment et en sortie du biofiltre pour le 31 décembre 2019,
- 4/ choix d'une solution de traitement des COV pour le 31 décembre 2019,
- 5/ mise en place de la solution retenue pour le 31 décembre 2020.

Bien que la société SARPI ne puisse être reliée de manière certaine aux signalements et plaintes relatifs aux épisodes d'odeurs sur la commune de La Talaudière, mais considérant que le bureau d'étude a indiqué que le traitement des effluents atmosphériques de son installation était partiel, il est proposé à monsieur le préfet de prescrire à la société SARPI les mesures d'ennoyage de sa fosse à déchets et de brumisation lors des phases de broyage.

De plus, au regard du constat du traitement partiel des effluents atmosphériques émis dans le bâtiment abritant le broyage, il est proposé également de prescrire dans le projet d'arrêté préfectoral joint, les étapes et les échéances du plan d'actions proposées par la société SARPI.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
 Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de définir avec l'exploitant les actions à mettre en œuvre pour diminuer l'impact olfactif de l'établissement. Afin de suivre la mise en place de ces actions, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire de les encadrer par arrêté préfectoral complémentaire.

Le 17 janvier 2019

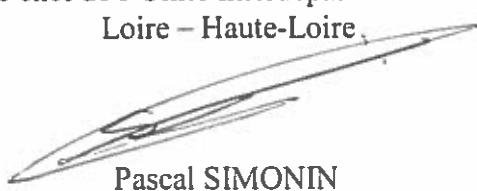
L'inspecteur de l'environnement



Bertrand GEORJON

Le 17 JAN. 2019

Le chef de l'Unité Interdépartementale
Loire – Haute-Loire



Pascal SIMONIN

Pièce jointe : Lettre de suites à l'exploitant